Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 février 2019
(OR. en, it)

6551/19
ADD 2

Dossier interinstitutionnel:
2017/0224(COD)

CODEC 467
COMER 31
FDI 9
COMPET 152
IND 53

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union **(première lecture)** - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration de l'Italie

La Commission européenne a présenté la proposition de règlement le 13 septembre 2017 (COM (2017) 487 final – 2017/2204 (COD)). Le Conseil et le Parlement ont modifié et complété ce texte et leurs travaux ont débouché sur un trilogue qui s'est conclu le 20 novembre dernier.

Le gouvernement italien actuel prend acte de l'issue des négociations, qui se sont fondées sur un cadre factuel qui était déjà arrêté lors de son entrée en fonction. Bien qu'il partage l'objectif initial de l'exercice, visant à protéger les États membres et l'Union européenne des investissements étrangers potentiellement prédateurs, le gouvernement italien a l'intention de s'abstenir lors du vote tenu ce jour sur le processus de colégislation et souligne ce qui suit:

Le gouvernement italien estime que la proposition de règlement suscite des préoccupations quant à la répartition correcte des compétences entre l'UE et les États membres et qu'elle se superpose inefficacement aux procédures nationales en matière de filtrage qui existent déjà. En vertu de la réglementation en vigueur en Italie, le gouvernement fait déjà preuve d'un attachement constant à l'exercice rigoureux des pouvoirs nationaux en matière de filtrage des investissements étrangers et à la coopération la plus loyale qui soit, afin d'empêcher les "investissements prédateurs" qui nuisent aux intérêts stratégiques de l'Italie et de l'Union européenne dans son ensemble ou les mettent en danger.

Le système qui est sur le point d'entrer en vigueur, qualifié de "mécanisme de filtrage", se réduit en réalité à un simple échange d'informations qui ne garantit pas que tous les États membres se doteront de la capacité de bloquer les acquisitions prédatrices.

En outre, en prévoyant la diffusion d'informations sur une acquisition "suspecte" sans que des instruments de protection efficaces et homogènes soient en place, ce système risque en réalité d'attirer de nouveaux acquéreurs potentiels qui pourraient découvrir, malgré le caractère confidentiel de l'échange d'informations, l'existence d'une société faisant l'objet d'une offre hostile.

Lorsque ce règlement sera approuvé, la question du filtrage des investissements directs étrangers risque d'être considérée comme étant résolue et de disparaître pour un certain temps du programme de travail à Bruxelles. Par conséquent, les États membres qui ne disposent pas d'un mécanisme national de filtrage ("Golden Power") seraient toujours exposés au risque concret d'acquisitions prédatrices alors qu'il conviendrait plutôt d'adopter en priorité un instrument réglementaire qui favoriserait l'homogénéité entre les États membres en ce qui concerne les fonctions de filtrage des investissements directs étrangers visant des actifs stratégiques, si nécessaire en créant des mécanismes nationaux de filtrage et en établissant des normes minimales de fonctionnement.

Le gouvernement italien se réserve le droit de promouvoir à l'avenir toute initiative utile visant à s'opposer de manière appropriée aux pratiques déloyales et à protéger l'Union européenne contre les acquisitions prédatrices émanant de pays tiers.

En outre, en coopération avec le parlement italien, il assurera un suivi constant et en temps utile de la mise en œuvre du règlement, lorsqu'il entrera en vigueur, et il invite la Commission à faire de même.